

Politique relative au financement du matériel de prévention des chutes	Date de publication originale	1 ^{er} juillet 2018
	Date de mise à jour	18 octobre 2018

POLITIQUE RELATIVE AU FINANCEMENT DU MATÉRIEL DE PRÉVENTION DES CHUTES :

1.0 Objet du financement

Fournir des fonds supplémentaires aux foyers de soins de longue durée pour leur permettre d'acheter du matériel (y compris des accessoires et des appareils fonctionnels) afin d'empêcher les résidents de tomber ou de subir des blessures liées à des chutes.

2.0 Approche de financement

2.0 Tous les titulaires de permis qui ont conclu un accord de financement direct avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le ministère) concernant un foyer de soins de longue durée se verront octroyer par le ministère – directement – des fonds destinés à l'acquisition de matériel de prévention des chutes pour le foyer en question, conformément aux modalités de la présente politique et de l'accord de financement direct.

2.1 Aux fins de l'acquisition de matériel de prévention des chutes, le ministère fournira un montant de 100 \$ par lit et par année, à compter du 1^{er} juillet 2018, pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et pour chaque période subséquente de 12 mois pour chaque lit autorisé ou approuvé des foyers de soins de longue durée admissibles. Ce montant se fonde sur le nombre de lits autorisés ou approuvés en service et sera déterminé par le ministère le 1^{er} avril de chaque année. Les lits non utilisés et les lits du Programme d'aide aux immobilisations destinées aux aînés (programme EldCap) ne sont pas inclus dans ce calcul.

2.2 Ce financement sert à faire l'acquisition de matériel de prévention des chutes (y compris des accessoires et des appareils fonctionnels) pour les résidents de foyers de soins de longue durée (y compris les résidents recevant des soins à long terme, des soins de convalescence, des soins de répit ou des soins intérimaires); les fonds octroyés dépendent des besoins déterminés et du programme de soins de chaque résident.

2.3 Les foyers de soins de longue durée sont admissibles au financement chaque année, aussi longtemps qu'ils satisfont aux modalités établies par la présente politique.

3.0 Modalités du financement

3.0 Le financement pour l'acquisition de matériel de prévention des chutes (le financement) ne peut être utilisé que pour faire l'achat du matériel requis (y compris des accessoires et des appareils fonctionnels) qui figure dans le programme de soins du résident, et ce, pour :

3.01 prévenir les chutes ou, si le résident a déjà fait une chute, éviter une autre chute grâce aux dispositifs de soutien supplémentaires fournis;

3.02 prévenir les blessures liées aux chutes;

3.03 faciliter la mobilité du résident;

3.04 prévenir la diminution des capacités fonctionnelles ou cliniques du résident dans les cas où de telles capacités ont déjà diminué à la suite d'une chute.

3.1 Pour continuer à recevoir du financement, les foyers de soins de longue durée doivent faire l'acquisition du matériel admissible pendant la période même – d'avril à mars – où ils ont obtenu les fonds et recevoir le matériel acheté au cours de cette même période.

- 3.2 Sous réserve des sections 3.0 et 3.3, le financement peut servir à assumer les coûts se rattachant au matériel individuel de prévention des chutes ou des blessures liées aux chutes (y compris des accessoires et des appareils fonctionnels suivants)¹ :
- 3.2.1 marchettes (p. ex., à deux roues, pliantes, à hauteur réglable)
 - 3.2.2 cannes (p. ex., cannes quadripodes, ajustables)
 - 3.2.3 fauteuils roulants (p. ex., de catégorie 2; à inclinaison dynamique, avec coussins)
 - 3.2.4 système de freinage automatique pour les fauteuils roulants des résidents;
 - 3.2.5 alarmes (p. ex., alarmes de ceinture de siège, alarmes de coussin de siège, alarmes de lit, alarmes de fauteuil roulant, alarmes de siège de toilette)
 - 3.2.6 protecteurs de hanches
 - 3.2.7 casques
 - 3.2.8 sièges d'aisance (p. ex., stationnaires, ajustables)
 - 3.2.9 chaussettes antidérapantes
- 3.3 Sous réserve de la section 3.0, les fonds qui n'ont pas été utilisés pour faire l'acquisition d'articles mentionnés à la section 3.2 ne peuvent servir que pour acheter du matériel structurel de prévention des chutes – parmi les articles ci-dessous – si ce matériel est acheté, reçu et installé dans les délais établis à la section 3.1, et ce, pour chaque période de financement.¹
- 3.3.1 détecteur de mouvement éclairant pour les chambres des résidents;
 - 3.3.2 grand poteau muni de rallonges et de barre de soutien horizontale; côtés de lit d'assistance; barres d'appui et de soutien pour le lit ou la toilette;
 - 3.3.3 tapis de protection contre les chutes ou descentes de lit;
 - 3.3.4 lits à hauteur variable;
 - 3.3.5 barres de soutien et barres d'appui pour toilettes;
 - 3.3.6 Toilettes (p. ex., siège de toilette surélevé, toilettes surélevées)
- 3.4 Le ministère peut, à l'occasion, réviser les listes de matériel de prévention des chutes et des blessures liées aux chutes figurant aux sections 3.2 et 3.3 et les mettre à jour, au besoin, en consultation avec les foyers de soins de longue durée.
- 3.5 Pour continuer à être admissibles au financement, les foyers de soins de longue durée doivent satisfaire aux exigences en matière de responsabilité et de production de rapports énoncées à la section 4.0.

¹ Des exemples sont joints à titre d'aide et d'orientation pour les foyers, et ils ne devraient pas être traités comme constituant une liste exhaustive.

4.0 Exigences en matière de responsabilité et de production de rapports

- 4.1 Tous les foyers de soins sont tenus de maintenir ou d'améliorer leur rendement, évalué en fonction de deux paramètres de qualité liés à la prévention des chutes ci-après :
 - 4.1.1 la proportion de résidents du foyer qui ont fait une chute au cours des 30 derniers jours (source des données : Système d'information sur les soins de longue durée [RAI-MDS]; paramètre établi par l'Institut canadien d'information sur la santé - ICIS);
 - 4.1.2 le nombre de résidents du foyer qui ont été transférés au service des urgences d'un hôpital pour traiter des blessures liées à une chute (source des données : Système national d'information sur les soins ambulatoires; paramètre établi par la Direction de l'analytique en matière de santé, ministère de la Santé et des Soins de longue durée).
- 4.2 Si un foyer de soins de longue durée ne parvient pas à maintenir ou à améliorer son rendement en ce qui a trait aux deux paramètres de qualité liés à la prévention des chutes établis à la section 4.1 au cours d'un exercice donné (c.-à-d. du 1^{er} avril au 31 mars), le foyer est tenu demander des conseils et de cibler des stratégies pour améliorer son rendement (p. ex., demander l'avis d'organismes d'accréditation, consulter des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires ou communiquer avec des foyers de soins de longue durée dont les taux de chute ont diminué, etc.).
- 4.3 Si un foyer de soins de longue durée ne parvient pas à maintenir ou à améliorer son rendement en ce qui a trait aux deux paramètres de qualité liés à la prévention des chutes établis à la section 4.1. pendant deux exercices consécutifs (d'avril à mars), le ministère peut mener une inspection du foyer pour s'assurer que ce dernier se conforme aux exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
- 4.4 Si un foyer de soins de longue durée ne parvient pas à maintenir ou à améliorer son rendement en ce qui a trait aux deux paramètres de qualité liés à la prévention des chutes établis à la section 4.1. pendant trois exercices consécutifs (d'avril à mars), le ministère peut diminuer l'attribution des fonds destinés à l'acquisition de matériel de prévention des chutes pour les exercices suivants.
- 4.5 Qualité des services de santé Ontario produit des rapports publics concernant la proportion de résidents des foyers de soins de longue durée qui ont fait une chute au cours des 30 derniers jours; pour sa part, le ministère affiche, sur le site Web Itchomes.net, le nombre de résidents des foyers de soins de longue durée qui ont été transférés au service des urgences des divers hôpitaux de la province pour soigner des blessures liées à une chute, de même que les points de référence connexes.
- 4.6 Le ministère effectue, pour les divers foyers de soins de longue durée, un suivi des exigences relatives aux paramètres de qualité (établis à la section 4.1) en comparant les résultats de l'exercice en cause aux données de référence (c.-à-d. les données du 1^{er} avril 2017 à mars 2018).
- 4.7 Le rapprochement des fonds octroyés pour l'acquisition de matériel de prévention des chutes aura lieu par une attestation sur formulaire fourni par le ministère. Dans le cadre de leur processus annuel de rapprochement des comptes, les foyers seront tenus d'attester qu'ils ont utilisé le financement pour du matériel visant à diminuer les chutes ou les blessures liées à des chutes.